

Projet de loi no 107

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE

DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET

DU BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET

PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES À DES TÉMOINS

COLLABORATEURS

Mémoire Association des directeurs de police du Québec

19 octobre 2017

Par :

**Mme Helen Dion, M.O.M, C.D, M.A.P. , présidente, directeur du Service de police de
Repentigny**

Accompagnée de M. Didier Deramond, O.O.M.,M.A.P., Directeur général de l'ADPQ

Introduction

Permettez-moi de remercier les membres de la Commission pour cette invitation réitérée. Comme vous le savez, nous avons initialement décliné cette opportunité. Cette seconde invitation nous a fait cheminer et reconsidérer notre position face à cette consultation.

Vous serez à même de constater que nous appuyons généralement l'ensemble du Projet de Loi 107. Nous profiterons donc de l'opportunité qui nous est offerte afin de solliciter quelques explications et commenter certains points.

En préambule, nous réitérons notre conviction de la pertinence des deux « *jeunes institutions* » que sont *le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI)* et *l'Unité permanente anticorruption du Québec (UPAQ)* qui contribuent à la transparence et à l'indépendance des enquêtes qui y sont menées. Il est donc normal et inévitable que des modifications relatives à leurs modes de fonctionnement et leurs mandats puissent être adoptées au fil du temps. Une large partie du Projet de Loi 107 est à cet effet.

Sa lecture détaillée soulève quelques questionnements que nous vous proposons.

Nous ne déposerons pas de Mémoire.

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Relativement aux articles 5.1 et 8.1 prévoyant un Comité de sélection

Nous sommes tout à fait en accord avec la participation d'un directeur de police au sein du comité de sélection et de la recommandation que doit formuler Conseil d'administration de l'ADPQ à cet effet. Il en va de même pour les dispositions de l'article 8.1

Nous profitons cependant du moment pour porter à votre attention les difficultés que nous éprouvons à remplir les mêmes obligations dans les processus de sélection liés au *Bureau des Enquêtes Indépendantes* (art. 289.7 et 289.8 de la Loi sur la police). On y requiert des recommandations *d'anciens directeurs de police qui ne sont plus agents de la paix*, non rémunérés de surcroît. L'expérience passée nous a démontré que l'exercice peut s'avérer fort difficile voir impossible.

Nous vous recommandons de revoir la composition de ces deux comités de sélection des BEI et d'appliquer les mêmes règles que celles qui sont proposées dans le présent cas, soit la participation d'un directeur de police.

Relativement aux articles 5.2 et 8.2 sur la durée des mandats

Nous appuyons la durée des mandats respectifs de 7 et 5 ans

Relativement à l'article 8.4 sur le statut de Corps de police

Nous sommes en accord avec le statut de Corps de police

Relativement à l'article 8.5

« 8.5. Le gouvernement peut désigner des équipes formées de personnes agissant en matière de vérification ou d'enquête dans des ministères ou des organismes afin qu'elles contribuent à la lutte contre la corruption, sous la coordination, selon le cas, des commissaires associés aux vérifications ou du commissaire associé aux enquêtes.

Est-ce que cela change quelque chose sur le statut des groupes ou unités d'intégrité existants (Laval, Saint-Jérôme, EPIM (Montréal) etc)? Deviennent-ils ou devront-ils être « désignés » systématiquement? Qu'en serait-il de la possibilité de voir se multiplier ces unités municipales? Ce devrait être plus explicite.

Relativement à l'article 8.8 sur l'obligation du directeur de police

« 8.8. Tout corps de police doit aviser le commissaire lorsque, dans le cours d'une enquête qu'il mène, il a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis.

Le commissaire établit, en collaboration avec le corps de police, les modalités selon lesquelles l'enquête doit se poursuivre. ».

Nous appuyons cette obligation.

Relativement à l'article 14 et l'éligibilité des enquêteurs de corps de police municipaux

14. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Peut agir comme enquêteur tout membre d'un corps de police dont les services sont prêtés au commissaire, sur entente conclue entre ce dernier et l'autorité de qui relève ce corps de police. »

Nous sommes confortables avec le principe du recrutement d'enquêteurs au sein des Corps de police municipaux et en appuyons le principe. Leur expertise sera certainement un atout.

Nous souhaitons cependant avoir des précisions sur la signification du terme « prêtés ». A notre avis, ce doit être clair et sans équivoque, que l'UPAQ assume la charge d'une ressource qui lui est assignée. Cette responsabilité financière et légale devrait apparaître aux textes.

LOI SUR LA POLICE

Relativement à l'article 24 et le statut de corps de police spécialisé

« 89.2. Le Bureau des enquêtes indépendantes institué en vertu de l'article 289.5 et le corps de police formé à l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) sont des corps de police spécialisés. ».

Nous appuyons aussi le principe de Corps de police spécialisé pour les deux instances.

Relativement à l'article 28 et les infractions sexuelles

28. L'article 286 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le directeur d'un corps de police n'est pas soumis à l'obligation prévue au premier alinéa lorsqu'il s'agit d'une allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, il doit sans délai en informer le Bureau des enquêtes indépendantes. ».

Cette option ou obligation est déjà en vigueur depuis 2016, suite à des circonstances exceptionnelles. Son application définitive, enchâssée dans ce projet de Loi, nous semble prématurée alors que des enquêtes et Commissions sont encore en cours et que nous n'en connaissons pas les conclusions. Qu'y a-t-il de si urgent?

Comment justifier qu'une enquête, de même type, à l'endroit d'un policier puisse ou doive relever d'instances différentes selon que ce même policier soit en devoir ou non? Les mêmes préoccupations de transparence demeurent.

Est-ce que cette solution se doit d'être immédiate et définitive?

Relativement à l'article 30 et les plaintes jugées frivoles

30. L'article 289.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une enquête doit également être tenue lorsque le Bureau des enquêtes indépendantes est informé conformément au troisième alinéa de l'article 286 d'une allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions, à moins que le directeur du Bureau ne considère que l'allégation est frivole ou sans fondement, après avoir consulté, s'il le juge nécessaire, le directeur des poursuites criminelles et pénales. ».

La responsabilité appartenait jusqu'à maintenant au Directeur de police, conformément à l'esprit de la modification énoncée plus tôt, forcément ça doit devenir la responsabilité du BEI. Dans un tel cas, le BEI devrait cependant en informer le Directeur de police.

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Relativement à l'article 38 sur les pouvoirs du DPCP de mettre fin à une instance

38. La Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1 « POUVOIRS DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES DANS UNE MATIÈRE CIVILE, DISCIPLINAIRE OU FISCALE

« 24.1. Malgré toute disposition inconciliable, lorsqu'à son avis l'intérêt de la justice le requiert dans le cadre d'une entente de collaboration avec un témoin dans une affaire dont il est saisi, le directeur peut, concernant des faits pour lesquels ce témoin fait une déclaration relativement à cette affaire ou à une affaire semblable, mettre fin :

1° à l'égard de ce témoin, à une instance civile introduite par un organisme public, avant le prononcé du jugement de première instance portant sur le fond du litige;

2° à l'instruction d'une plainte portée à l'endroit de ce témoin devant un conseil de discipline d'un ordre professionnel;

Est-ce que ce pouvoir peut aussi s'appliquer à l'endroit des sanctions possibles ou mesures disciplinaires ou déontologiques pouvant être prises à l'endroit d'un policier.

Si tel est le cas, une décision unilatérale du DPCP, sans consultation préalable auprès du Directeur de police concerné ou du Commissaire à la déontologie, pourrait être néfaste à certaines procédures administratives ou disciplinaires d'importance, en maintenant un employé indésirable au sein d'une organisation policière.

Le cas échéant, une obligation de consultation du directeur et du Commissaire à la déontologie devrait être incluse à l'article de Loi.

Relativement à l'article 38 sur la possibilité de réintroduire une instance

Cette possibilité prévue aux articles 24.4 et 24.5 est impérative

CODE DE DÉONTOLOGIE DES POLICIERS DU QUÉBEC

Si effectivement le DPCP peut intervenir dans un processus déontologique, une modification ou insertion à cet effet devrait aussi, selon nous, être formulée.

CONCLUSION

Mesdames et Messieurs, Membres de la commission, permettez moi encore une fois de vous remercier de cette opportunité, de pouvoir discuter dans ce forum démocratique de certains points de vigilance à l'égard du projet de loi 107.

En conclusion, l'ADPQ accueille favorablement le projet de loi avec certes des précisions envisageables tel que je viens d'en témoigner.

Nous pourrions être surpris de la réponse aux pressions sociales et la remise en question continuelle de nos institutions ! Mais le sommes-nous vraiment ! je ne crois pas.

Nous servons et protégeons la société avec tout le professionnalisme requis et nécessaire afin d'améliorer la sécurité de nos communautés. Tantôt nous sommes excellents pour effectuer le travail et le lendemain nous ne le sommes plus selon certaines personnes qui soutiennent la théorie de la complaisance entre service de police, surtout en matière d'enquête interne.

À notre avis, si ce n'est pas la capacité de mener des enquêtes qui est remise en cause, alors doit-on en conclure que ce serait notre intégrité, ce qui est encore pire.....

La société demande à ce que l'on améliore la transparence et la reddition de compte. La fluidité et rapidité demandée, doit s'apparenter à un exercice pédagogique constant, afin d'expliquer nos décisions et surtout mettre en lumière la notion partenariale du système de justice où tous les intervenants de justice pénale ont un rôle complémentaire à jouer.

Encore une fois à notre avis, d'en attaquer une (institution) particulièrement a comme résultat de les attaquer toutes ! Notre responsabilité sociale de sécurité publique doit satisfaire les attentes de la population et notre système ne doit en aucun cas cesser d'évoluer.

Nous devons concentrer nos efforts sur l'analyse des éléments causaux et trouver des solutions novatrices conjointement !

En guise d'exemple permettez-moi de vous faire état des lieux en matière d'allégations criminelles visant des policiers présentement :

- **Le transfert au SPVM de toutes enquêtes sur des allégations autres que celles à caractère sexuel qui auraient été commises dans le cadre de ses fonctions lorsque la personne plaignant ou victime présumée est autochtone. (suivi également par une observatrice indépendante).**
- **Lorsqu'il y a des allégations impliquant des policiers du SPVM en pareille circonstances, les enquêtes sont transférées au SPVQ.**
- **Le transfert à la Sûreté du Québec de toute enquête interne du SPVM sur des allégations criminelles visant leurs membres. Peuvent être enquêtées par l'équipe mixte d'enquête (cogéré par la SQ et le BEI) ou la Direction des normes professionnelles de la SQ qui prend charge.**

En d'autres termes l'image que je viens de vous citer complexifie les choses et n'aide surtout pas la compréhension du public et son niveau de confiance face aux institutions. Nous devons trouver des solutions transitoires et permanentes, faisant en sorte de clarifier le tout.

Bien que nous vivions dans une société de droits, nous demeurons convaincus profondément que la solution à divers enjeux de transparence et d'intégrité ne passe pas uniquement par des changements de législation ou de structure, mais par une responsabilisation des acteurs et une prise en charge collective que génère la législation.

Nous comprenons la grande complexité de changement de législation et nous tenons aussi à réitérer l'importance d'être consulté dans l'élaboration de celles-ci, afin d'avoir une réponse adéquate et ne pas déresponsabiliser les dirigeants des forces de l'ordre face aux nouvelles réalités.

L'adage et la sagesse nous enseignent que prendre un temps d'arrêt n'est pas mauvais, particulièrement par respect pour les recommandations qui émaneront des commissions d'enquêtes et pour éviter de faire, défaire et refaire en ce qui concerne la transparence et l'intégrité des institutions.

Nous saluons cette consultation et la réflexion de cette commission, et nous pouvons vous assurer que l'association des chefs de police du Québec sera au Rendez-vous de l'amélioration et de clarification des rôles et responsabilités et se portera volontaire à être un vecteur du changement !

Respectueusement soumis !